

**RÈGLEMENT (CE) N° 282/2004 DE LA COMMISSION
du 18 février 2004**

**relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux
en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La prénotification de l'arrivée d'animaux en provenance de pays tiers nécessite, pour un meilleur fonctionnement aux postes d'inspection frontaliers, l'adoption d'un document formel qui reprend les informations nécessaires à la déclaration douanière.
- (2) Les procédures de déclaration et de contrôle vétérinaire des animaux à la frontière doivent faire l'objet d'une harmonisation avec les procédures concernant les produits d'origine animale.
- (3) Dans le cadre de cette harmonisation il convient de reprendre la définition de la personne responsable du chargement telle qu'édictée par la directive 97/78/CE du Conseil ⁽²⁾ en son article 2, paragraphe 2, point e).
- (4) Le développement du système informatique vétérinaire intégré Traces, tel que prévu par la décision 2003/623/CE de la Commission ⁽³⁾, impose la standardisation des documents de déclaration et de contrôle pour permettre une maîtrise des informations collectées et ainsi leur traitement afin d'améliorer la sécurité sanitaire de la Communauté.
- (5) Les dispositions de la décision 92/527/CEE de la Commission ⁽⁴⁾ établissant un modèle de certificat attestant de la réalité des contrôles prévus par la directive 91/496/CEE doivent par conséquent être mises à jour par le présent règlement, et la décision 92/527/CEE abrogée en conséquence.
- (6) Les postes d'inspection frontaliers entre les États membres et les nouveaux États membres devant être supprimés au moment de l'adhésion, une mesure transitoire s'impose afin de leur éviter la mise en place de nouvelles procédures administratives pour une période d'un mois.

- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

**Notification de l'arrivée des animaux à l'aide du document
vétérinaire commun d'entrée**

1. Dans le cadre de l'introduction dans la Communauté de tout animal visé par la directive 91/496/CEE, en provenance de pays tiers, l'intéressé au chargement, au sens de la définition de l'article 2, paragraphe 2, point e), de la directive 97/78/CE, notifie cette introduction au moins un jour ouvrable avant l'arrivée présumée du ou des animaux sur le territoire de la Communauté. Cette notification se fait au personnel d'inspection du poste d'inspection frontalier à l'aide d'un document correspondant à la présentation du modèle de document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) reproduit en annexe I.
2. Le DVCE est délivré conformément aux règles générales de certification établies dans la législation communautaire pertinente.
3. Le DVCE comporte un original et autant de copies que demandées par l'autorité compétente pour satisfaire aux exigences du présent règlement. L'intéressé au chargement remplit la partie 1 du nombre d'exemplaires requis du DVCE et les transmet au vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier.
4. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, l'information contenue dans le document peut, sur autorisation des autorités compétentes de l'État membre concerné par le lot, faire l'objet d'une notification préalable via un système de télécommunications ou un autre système de transmission de données. Si tel est le cas, l'information transmise par voie électronique doit être exactement la même que celle exigée dans la partie 1 du modèle de DVCE.

Article 2

Les contrôles vétérinaires

Les contrôles vétérinaires et les analyses de laboratoires sont réalisés conformément aux prescriptions de la décision 97/794/CE de la Commission ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE (JO L 162 du 1.7.1996, p. 1).

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 216 du 28.8.2003, p. 58.

⁽⁴⁾ JO L 332 du 18.11.1992, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 323 du 26.11.1997, p. 31.

Article 3

Procédures à suivre après l'exécution des contrôles vétérinaires

1. Une fois les contrôles vétérinaires mentionnés à l'article 4 de la directive 91/496/CEE terminés, la partie 2 du DVCE est complétée sous la responsabilité du vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier et signée par ce dernier ou par un autre vétérinaire officiel placé sous son autorité.

En cas de refus d'importation la case «détails relatifs à la réexpédition» de la partie 3 du DVCE est complétée le cas échéant, dès connaissance des informations pertinentes. Ces dernières sont intégrées dans le système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

2. L'original du DVCE est constitué des parties 1 et 2 dûment complétées et signées.

3. Le vétérinaire officiel, l'importateur ou l'intéressé au chargement notifie ensuite aux autorités douanières du poste d'inspection frontalier la décision vétérinaire prise pour le lot, sur présentation de l'original du DVCE ou de sa transmission par voie électronique.

4. En cas de décision vétérinaire favorable et après accord des autorités douanières, l'original du DVCE accompagne les animaux jusqu'à la destination indiquée sur le document.

5. Une copie du DVCE est conservée par le vétérinaire officiel au poste d'inspection frontalier.

6. Une copie du DVCE, ainsi que, le cas échéant, conformément à l'article 7 de la directive 91/496/CEE, une copie des certificats vétérinaires à l'importation, est remise à l'importateur ou à l'intéressé au chargement.

7. Le vétérinaire officiel conserve l'original du certificat vétérinaire ou des documents accompagnant les animaux ainsi qu'une copie du DVCE pendant une période minimale de trois ans. Cependant, pour les animaux en transit ou en transbordement, dont la destination finale est située en dehors de la Communauté, le document vétérinaire original accompagnant les animaux à l'arrivée continue à voyager avec ceux-ci, seules des copies étant conservées au poste d'inspection frontalier.

Article 4

Procédures à suivre pour les animaux sous contrôle douanier ou faisant l'objet d'un suivi particulier

Pour les animaux introduits dans la Communauté qui se voient accorder une dérogation à l'obligation des contrôles d'identité et/ou physique, conformément à l'article 4, paragraphe 3, ou à

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

l'article 8, point A 1) b ii), de la directive 91/496/CEE, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier à l'entrée dans la Communauté informe, en cas de contrôle documentaire favorable, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de destination. Cette information se fait à l'aide du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE. Le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de destination délivrera un DVCE incluant la décision vétérinaire finale sur l'acceptation des animaux. En cas de non-arrivée ou de non-correspondance quantitative ou qualitative du lot, l'autorité compétente du poste d'inspection frontalier de destination complète la partie 3 du DVCE.

Dans le cas du transit, l'intéressé au chargement présente le lot au vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier de sortie. Le vétérinaire officiel des postes d'inspection frontaliers prévenu à leur sortie de la Communauté du passage d'animaux en transit et à destination d'un pays tiers est tenu de compléter la partie 3 du DVCE. Il informe à l'aide du DVCE le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier auquel les animaux en transit sont entrés dans la Communauté.

Les vétérinaires officiels de l'autorité compétente au lieu de destination prévenus de l'arrivée d'animaux destinés à un abattoir, une station de quarantaine agréée au sens de la décision 2000/666/CE de la Commission ⁽²⁾, à des organismes, instituts ou centres officiellement agréés au sens de la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, et situés dans leur zone de compétence, sont tenus de compléter la partie 3 du DVCE en cas de non-arrivée ou de non-correspondance quantitative ou qualitative du lot.

Article 5

Coordination entre autorités compétentes chargées des contrôles

Pour s'assurer que tous les animaux entrant dans la Communauté sont soumis aux contrôles vétérinaires, l'autorité compétente et les vétérinaires officiels de chaque État membre travaillent en coordination avec les autres services de contrôle pour réunir toute information utile concernant l'importation d'animaux. Il s'agit en particulier des informations suivantes:

- a) information dont disposent les services douaniers;
- b) information des manifestes de navires, de trains ou d'avion;
- c) d'autres sources d'informations accessibles aux opérateurs routiers, ferroviaires, portuaires ou aéroportuaires.

⁽²⁾ JO L 278 du 31.10.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

*Article 6***Accès aux bases de données et participation aux systèmes d'information**

Les autorités compétentes et les services douaniers des États membres organisent l'échange mutuel des données contenues dans leurs bases de données respectives, pour réaliser l'objectif de l'article 5. Les systèmes informatiques utilisés par l'autorité compétente sont coordonnés, dans toute la mesure du possible et dans le respect de la sécurité des données, avec ceux des services douaniers ainsi qu'avec ceux des opérateurs commerciaux, de façon à accélérer le transfert des informations.

*Article 7***Utilisation de la certification électronique**

La production, l'utilisation, la transmission et le stockage des DVCE peuvent être faits par voie électronique, après accord de l'autorité compétente.

La transmission des informations entre autorités compétentes se fait au moyen du système d'échange d'informations visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2004.

*Article 8***Mesures transitoires**

Le présent règlement ne s'applique pas jusqu'au 1^{er} mai 2004, aux postes d'inspection frontaliers listés en annexe II, appelés à être supprimés à compter de l'adhésion de la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie.

*Article 9***Abrogation**

La décision 92/527/CEE est abrogée.

Les références à la décision abrogée doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie 1: Détails concernant le lot présenté	1. Expéditeur/ exportateur <input type="checkbox"/> Nom Adresse Pays + code ISO		2. N° de référence DVCE Poste d'inspection frontalier Numéro d'unité	
	3. Destinataire Nom Adresse Code postal Pays + code ISO		4. Intéressé au chargement Nom Adresse 5. Pays d'origine + code ISO 6. Région d'origine Code	
	7. Importateur Nom Adresse Code postal Pays + code ISO		8. Lieu de destination Nom N° d'agrément Adresse Code postal Pays + code ISO	
	9. Arrivée au PIF (date et heures prévues) Date Heure		10. Documents vétérinaires Numéro Date de délivrance Document(s) d'accompagnement Numéro(s)	
	11. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Vehicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:			
	12. Espèce animale, race		13. Code produit (code NC)	
			14. Nombre d'animaux 15. Nombre de conditionnement	
	16. Animaux certifiés aux fins de: Elevage/rente <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Equidés enregistrés <input type="checkbox"/> Reparquage <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>			
	17. N° du scellé et n° du conteneur			
	18. Pour transbordement vers <input type="text"/> PIF UE N° d'unité Pays tiers Code ISO pays tiers		19. Pour transit vers pays tiers <input type="text"/> vers pays tiers + code ISO PIF de sortie N° d'unité	
20. Pour importation ou admission temporaire Importation définitive <input type="text"/> Réadmission de chevaux <input type="text"/> Admission temporaire des chevaux <input type="text"/> Date de sortie Point de sortie		21. Etats membres de transit <input type="text"/> Etat membre + code ISO Etat membre + code ISO Etat membre + code ISO		
22. Moyen de transport après le poste d'inspection frontalier Wagon <input type="text"/> N° d'enregistrement Avion <input type="text"/> N° de vol Navire <input type="text"/> Nom Vehicule routier <input type="text"/> Plaque minéralogique Autres <input type="text"/>		23. Transporteur Nom N° d'agrément Adresse Code postal Pays 24. Plan de marche Oui <input type="text"/> Non <input type="text"/>		
25. Déclaration Je soussigné, intéressé au chargement susmentionné, certifie sur l'honneur, qu'à ma connaissance les déclarations faites dans la première partie du présent document sont complètes et authentiques et je m'engage à respecter les disposition		Lieu et date de la déclaration Nom du signataire Signature:		

Partie 2: Décision relative au lot	26. Contrôle documentaire <input type="checkbox"/> Norme communautaire satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Garanties additionnelles satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/> Exigences nationales satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	27. DVCE: N° de référence 28. Contrôle d'identité Dérogation <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	29. Contrôle physique Dérogation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux contrôlés <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	30. Tests de laboratoire Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Test de dépistage de: Sur une base aléatoire <input type="checkbox"/> Sur la base de soupçons <input type="checkbox"/> Résultats: En attente <input type="checkbox"/> satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>
	31. Contrôle du bien-être Dérogation <input type="checkbox"/> A l'arrivée satisfaisant <input type="checkbox"/> non satisfaisant <input type="checkbox"/>	32. Conséquences du transport sur les animaux Nombre d'animaux morts <input type="checkbox"/> Estimation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux inaptes <input type="checkbox"/> Estimation <input type="checkbox"/> Nombre d'animaux ayant mis bas ou avorté <input type="checkbox"/>
	33. ADMISSIBILITE du transbordement: <input type="checkbox"/> PIF UE <input type="checkbox"/> N° d'unité <input type="checkbox"/> Pays tiers <input type="checkbox"/> Code ISO pays tiers <input type="checkbox"/>	34. ADMISSIBILITE de la procédure de transit <input type="checkbox"/> vers pays tiers + code ISO PIF de sortie N° d'unité
	35. ADMISSIBILITE au marché intérieur <input type="checkbox"/> A destination contrôlée Abattage <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/>	36. ADMISSIBILITE à l'admission temporaire <input type="checkbox"/> Date limite
	38. NON ADMISSIBILITE <input type="checkbox"/> 1. Réexpédition <input type="checkbox"/> 2. Abattage <input type="checkbox"/> 3. Euthanasie <input type="checkbox"/>	37. Motif du refus 1. Absence de certificat/certificat non valable <input type="checkbox"/> 2. Non-conformité des documents <input type="checkbox"/> 3. Pays non agréé <input type="checkbox"/> 4. Region non agréée <input type="checkbox"/> 5. Espèce interdite <input type="checkbox"/> 6. Absence de garanties additionnelles <input type="checkbox"/> 7. Clause de sauvegarde <input type="checkbox"/> 8. Animaux malades ou suspects <input type="checkbox"/> 9. Résultats d'analyse défavorables <input type="checkbox"/> 10. Inapte à la poursuite du voyage <input type="checkbox"/> 11. Absence des exigences nationales <input type="checkbox"/> 12. Infraction à la réglementation internationale sur le transport <input type="checkbox"/> 13. Identification absente ou non réglementaire <input type="checkbox"/> 14. Autres <input type="checkbox"/>
	39. Détails relatifs aux destinations de contrôle (35,36,38) N° d'agrément (le cas échéant) Adresse Code postal	42. Vétérinaire officiel Je soussigné, vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier, certifie que les contrôles vétérinaires opérés sur ce lot ont été réalisés conformément aux exigences de l'UE et le cas échéant conformément aux exigences de l'Etat membre de destination Nom (en lettres capitales): Date: Signature:
	40. Lot re-scellé N° du nouveau scellé:	
	41. Identification complète du poste d'inspection frontalier et sceau officiel PIF UE Sceau N° d'unité	
	43. Référence du document douanier:	

Partie 3: Contrôle	44. Détails relatifs à la réexpédition N° du moyen de transport Wagon <input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Vehicule routier <input type="checkbox"/> Pays de réexpédition + code ISO Date:
	45. Suivi PIF de sortie <input type="checkbox"/> PIF de destination finale <input type="checkbox"/> Unité Vétérinaire Locale <input type="checkbox"/> Arrivée du lot Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Correspondance du lot Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
	46. Vétérinaire officiel Nom (en lettres capitales): Adresse Numéro d'unité Date: Sceau Signature:

Notes explicatives sur le document vétérinaire commun d'entrée ⁽¹⁾ relatif à l'introduction d'animaux vivants des pays tiers au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Généralités: Veuillez remplir le document en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case ou insérer le signe X.

Le document doit être rempli pour chaque lot présenté à un poste d'inspection frontalier, qu'il s'agisse d'un lot présenté comme étant conforme aux exigences de l'Union européenne et destiné à la mise en libre pratique, d'un lot destiné à être acheminé vers des destinations contrôlées, ou d'un lot destiné à un transbordement ou à un transit.

Lorsqu'ils sont mentionnés, les codes ISO font référence au code pays en deux lettres, conformément à la norme internationale.

Partie 1

Cette partie doit être remplie par l'importateur ou l'intéressé au chargement. La notification préalable doit être faite au moins un jour ouvrable avant l'arrivée des animaux sur le territoire de la Communauté, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/496/CEE. À cette fin les cases 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 doivent être remplies ainsi que l'une des cases 18, 19 ou 20.

- Case 1. Expéditeur/Exportateur: veuillez indiquer le nom de l'organisation commerciale qui expédie le lot (dans le pays tiers).
- Case 2. Poste d'inspection frontalier: si l'information n'est pas préimprimée sur le document, veuillez remplir cette case. Le numéro de référence DVCE est le numéro de référence unique entré par le poste d'inspection frontalier qui délivre le certificat (figure également dans la case 27). Le numéro d'unité est propre au poste d'inspection frontalier et figure en regard de son nom sur la liste des postes d'inspection frontaliers agréés, qui est publiée au Journal officiel.
- Case 3. Destinataire: veuillez indiquer l'adresse de la personne ou de l'organisation commerciale figurant sur le certificat du pays tiers. Toutes les mentions sont obligatoires.
- Case 4. Intéressé au chargement (y compris son agent ou déclarant): il s'agit de la personne qui est chargée du lot lors de sa présentation au poste d'inspection frontalier et qui fait les déclarations nécessaires aux autorités compétentes au nom de l'importateur: veuillez indiquer ses nom et adresse. Il est tenu d'informer le poste d'inspection frontalier conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/496/CEE. Si l'intéressé au chargement et le destinataire sont la même personne, veuillez indiquer «voir case 3».
- Case 5. Pays d'origine: il s'agit du pays dans lequel les animaux ont résidé au cours de la période légale exigée (trois mois: les bovins, les porcins, les ovins, les caprins et les équidés destinés à l'abattage, les équidés d'élevage et de rente ou enregistrés, les volailles; six mois: les bovins et les porcins d'élevage et de rente, les ovins et les caprins d'élevage, de rente ou destinés à l'engraissement ...).
- Pour les chevaux réadmis, pays d'origine signifie le pays d'où ils ont été expédiés en dernier.
- Case 6. Région dans laquelle les animaux ont résidé au cours de la même période que celle exigée pour le pays: ceci est une exigence pour les seuls pays qui sont régionalisés et pour lesquels les importations sont seulement autorisées à partir d'une ou de plusieurs parties de ce pays. Le code des régions est défini dans la réglementation pertinente.
- Case 7. Importateur: l'importateur peut être éloigné du poste d'inspection frontalier: veuillez indiquer ses nom et adresse. Si l'importateur et l'intéressé au chargement sont la même personne, veuillez indiquer «voir case 4».
- Case 8. Lieu de destination: lieu où les animaux sont dirigés pour y être définitivement déchargés (à l'exception des points d'arrêt) et entretenus conformément à la réglementation actuelle. Veuillez indiquer obligatoirement le nom, le pays, l'adresse et le code postal. Si le lieu de destination est le même que celui du destinataire, veuillez indiquer pour le nom et l'adresse «voir case 3».
- Case 9. Veuillez indiquer la date et l'heure prévues auxquelles les lots doivent arriver au poste d'inspection frontalier. Les importateurs ou leur représentant sont tenus réglementairement [article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 91/496/CEE] de communiquer au personnel vétérinaire du poste d'inspection frontalier où les animaux seront présentés, un jour ouvrable à l'avance, la quantité et la nature des animaux ainsi que le moment de leur arrivée prévisible.
- Case 10. Certificat/document vétérinaire: date de délivrance: il s'agit de la date à laquelle le certificat ou le document a été signé par le vétérinaire officiel ou par l'autorité compétente. Numéro: veuillez indiquer le numéro officiel unique du certificat. Les documents d'accompagnement: ceci concerne principalement certains types de chevaux (passeport pour chevaux) ou des documents zootechniques ou des permis CITES.

(1) Les notes explicatives peuvent être imprimées et distribuées indépendamment du certificat.

- Case 11. Veuillez indiquer tous les détails relatifs aux moyens de transport à l'arrivée:
Le mode de transport (aérien, maritime, ferroviaire, routier).
L'identification du moyen de transport: par voie aérienne, le numéro du vol, par voie maritime, le nom du navire, par voie ferroviaire, le numéro du train et du wagon et par voie routière, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier et le numéro de la remorque, le cas échéant.
La référence du document commercial: numéro de la lettre de transport aérien, numéro du connaissement maritime et numéro commercial ferroviaire ou routier.
- Case 12. Espèce animale: veuillez préciser l'espèce animale par le nom commun, la race si nécessaire. Pour les espèces d'animaux non domestiques (notamment ceux destinés à des parcs zoologiques, à des expositions ou à des instituts de recherche) veuillez indiquer le nom scientifique.
- Case 13. Code NC: indiquez au minimum les quatre premiers chiffres du code de la nomenclature combinée (code NC), établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾ tel que modifié en dernier lieu.
- Case 14. Nombre d'animaux: le nombre ou le poids en kg tel qu'indiqué dans le certificat vétérinaire ou d'autres documents.
- Case 15. Nombre de conditionnements: veuillez indiquer le nombre de boîtes, de cages ou de stalles dans lesquelles sont transportés les animaux.
- Case 16. Animaux certifiés aux fins de: tel qu'indiqué dans le certificat conformément aux exigences réglementaires.
Organisme agréé conformément à la directive 92/65/CEE signifie organisme, institut ou centre officiellement agréé; quarantaine fait référence à la décision 2000/666/CE pour les oiseaux et à la directive 92/65/CE pour les oiseaux et les chiens et chats; reparquage concerne les mollusques; autres est destiné à des fins non exprimées dans la présente classification.
- Case 17. Veuillez indiquer tous les numéros d'identification du scellé et du conteneur, le cas échéant.
- Case 18. Pour transbordement:
Veuillez utiliser cette case, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 91/496/CEE, lorsque l'importation d'un lot ne doit pas avoir lieu à ce poste d'inspection frontalier et que les animaux poursuivent leur voyage, selon le cas, par voie maritime ou par voie aérienne sur le même navire ou le même avion à destination d'un second poste d'inspection frontalier pour une importation au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Numéro d'unité: voir case 2.
Cette case peut également être utilisée quand des animaux arrivent, au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, d'un pays tiers pour partir à destination d'un autre pays tiers à bord du même moyen de transport aérien ou maritime.
- Case 19. Pour transit: il s'agit de transit à travers l'Union européenne/Espace économique européen d'animaux provenant d'un pays tiers et destinés à un pays tiers conformément à l'article 9 de la directive 91/496/CEE. Veuillez indiquer le code ISO du pays tiers de destination.
PIF de sortie: nom du poste d'inspection frontalier où les animaux doivent quitter l'Union européenne.
- Case 20. Pour importation ou admission:
La réadmission ne concerne que les chevaux enregistrés en vue des courses, de la compétition et de manifestations culturelles après exportation temporaire [décision 93/195/CEE de la Commission ⁽²⁾].
L'admission temporaire ne concerne que les chevaux enregistrés pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours. Veuillez indiquer le point et la date de sortie.
- Case 21. États membres de transit: informations complémentaires, veuillez indiquer le nom du ou des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen quelle que soit la destination: importation ou transit vers un pays tiers.
- Case 22. Moyens de transport: veuillez indiquer le mode de transport après passage du PIF et ses caractéristiques.
«Autres» concerne les modes de transport qui ne sont pas concernés par la directive 91/628/CEE relative au bien-être animal au cours du transport.
- Case 23. Transporteur: conformément à la réglementation relative au bien-être des animaux, veuillez indiquer le numéro d'agrément du transporteur et pour ce qui concerne le transport aérien, veuillez vous assurer que la compagnie est membre de IATA.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO L 86 du 6.4.1993, p. 1.

- Case 24. Plan de marche: veuillez indiquer si un plan de marche est présenté pour accompagner les animaux en fonction des exigences réglementaires de la directive 91/628/CEE.
- Case 25. Signature. Elle engage le signataire à accepter également les lots en transit réexpédiés qui se sont vu refuser l'accès par un pays tiers.

Partie 2

La présente section doit être remplie exclusivement par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier.

- Case 26. Contrôle documentaire. À remplir pour tous les lots. Ceci inclut également le contrôle du respect des garanties additionnelles (qui seront listées) accordées à certains États membres et pour ce qui concerne les espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE, ceci comprend le respect des exigences nationales quelle que soit la destination finale. La documentation nécessaire à l'application de ce dernier contrôle sera fournie par l'importateur ou son représentant. Une garantie additionnelle ou une exigence nationale non satisfaisante emporte la non-satisfaction du lot.
- Case 27. Il s'agit du numéro de référence unique du poste d'inspection frontalier qui délivre le certificat (voir case 2).
- Case 28. Contrôle d'identité: veuillez comparer avec les certificats et documents originaux.
Dérogation: veuillez cocher cette case dans le cadre des animaux qui sont transbordés d'un PIF vers un autre PIF et qui n'auraient pas subi de contrôle d'identité en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 91/496/CEE.
- Case 29. Contrôles physiques: ils font référence aux résultats de l'examen clinique pratiqué, à la mortalité et à la morbidité au sein du lot.
Dérogation: veuillez cocher cette case dans le cadre des animaux qui sont transbordés d'un PIF vers un autre PIF et qui n'auraient pas subi de contrôle physique en application de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 91/496/CEE. Cette boîte doit également être utilisée pour les animaux des espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE importés à un PIF d'un État membre qui n'est pas la destination finale et pour lesquels les contrôles physiques doivent être réalisés au lieu de destination final conformément aux dispositions de l'article 8, point A 1) b ii), de la directive 91/496/CEE.
- Case 30. Tests de laboratoire:
Tests de dépistage de: complétez avec la catégorie de la substance ou de l'organisme pathogène pour lesquels une procédure d'investigation est entreprise.
La mention «sur une base aléatoire» indique un échantillonnage mensuel dans le cadre de la décision 97/794/CE.
La mention «sur la base de soupçons» inclut les cas dans lesquels les animaux sont suspects de maladie ou présentent des signes de maladie ou sont testés dans le cadre de clauses de sauvegarde en vigueur.
En attente: si les animaux n'ont pas été consignés dans l'attente des résultats.
- Case 31. Contrôle du bien-être: veuillez qualifier les conditions de transport et le bien-être des animaux à l'arrivée.
Dérogation: veuillez cocher cette case dans le cadre des animaux qui sont transbordés d'un PIF vers un autre PIF et qui n'auraient pas subi de contrôle du bien-être.
- Case 32. Conséquences du transport sur les animaux: veuillez indiquer le nombre d'animaux morts, d'animaux inaptes au transport et le nombre de femelles ayant mis bas ou avorté au cours du transport. Pour les animaux envoyés en grande quantité (poussins d'un jour, poissons, mollusques ...) veuillez donner, le cas échéant, une estimation du nombre d'animaux morts ou inaptes.
- Case 33. Admissibilité du transbordement: veuillez remplir cette case, le cas échéant, pour marquer l'admissibilité du transbordement tel que défini à la case 18.
- Case 34. Admissibilité de la procédure de transit: veuillez compléter avec indication des États membres de transit conformément au plan de marche le cas échéant.
- Case 35. Admissibilité au marché intérieur: veuillez compléter la case appropriée si les animaux sont envoyés vers une destination contrôlée (abattoir, organismes agréés et quarantaine telle que définie à la case 16) autorisée à l'importation sous des conditions spécifiques.

- Case 36. Admissibilité à l'admission temporaire: cette case ne concerne que les chevaux enregistrés. Ils ne sont autorisés à rester sur le territoire de l'Union européenne/Espace économique européen que jusqu'à la date indiquée à la case 20, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.
- Case 37. Motifs du refus: à remplir le cas échéant afin d'ajouter l'information appropriée. Cochez la case correspondante.
- Absence de certificat ou certificat non valable fait référence aux certificats à l'importation ou aux certificats de transit exigés par les pays tiers ou les États membres.
- Case 38. Non-admissibilité: cette case est à utiliser pour tous les lots qui ne satisfont pas aux exigences de l'Union européenne ou qui sont suspects.
- En cas de refus de l'importation, veuillez indiquer clairement la procédure qui doit être suivie. «Abattage» signifie que la viande des animaux pourrait être destinée à la consommation humaine après sanction favorable de l'inspection sanitaire. «Euthanasie» signifie destruction ou élimination des animaux dont les viandes ne pourront être admises à la consommation humaine.
- Case 39. Détails relatifs aux destinations de contrôle: veuillez indiquer le numéro d'agrément et l'adresse avec le code postal pour toutes ces destinations où un contrôle vétérinaire supplémentaire est requis. Ceci concerne les cases 35, 36 et 38. Pour la case 36 seule l'adresse du premier établissement doit être donnée. Pour les organismes sensibles qui doivent être couverts par l'anonymat, le numéro attribué doit être introduit à l'exclusion de toute adresse.
- Case 40. Lot rescellé: veuillez utiliser cette case lorsque le scellé original apposé sur un lot a été détruit lors de l'ouverture du conteneur. Une liste consolidée de tous les scellés utilisés à cette fin doit être conservée.
- Case 41. Veuillez apposer le sceau officiel du poste d'inspection frontalier ou de l'autorité compétente.
- Case 42. Signature du vétérinaire officiel.
- Case 43. À utiliser par les services douaniers en vue d'ajouter des informations appropriées (numéro des certificats douaniers T1 ou T5, par exemple) lorsque des lots restent sous contrôle douanier pendant un certain temps. En principe, cette information est ajoutée après signature par le vétérinaire.

Partie 3

Contrôle: cette section doit être renseignée par un vétérinaire officiel responsable de la réexpédition ou de la supervision d'une destination contrôlée (PIF, organismes agréés, Unité vétérinaire locale)

- Case 44. Détails relatifs à la réexpédition: le PIF d'entrée doit indiquer le mode de transport utilisé, son identification ainsi que le pays et la date de réexpédition dès qu'il a connaissance de ces informations.
- Case 45. Suivi: cette partie ainsi que les parties pertinentes du document seront également complétées lors de transbordement et/ou lors de l'importation d'animaux des espèces non visées par l'annexe A de la directive 90/425/CEE, pour lesquels le contrôle physique n'aura pas été fait au PIF d'entrée. Cette partie sera également renseignée par le PIF de sortie en cas de transit des animaux pays tiers à pays tiers et par les unités vétérinaires locales compétentes en cas de non-arrivée des animaux annoncés ou en cas de non-correspondance quantitative ou qualitative du lot.
- Case 46. Voir case 42.

ANNEXE II

País: Alemania — Land: Tyskland — Land: Deutschland — Χώρα: Γερμανία — Country: Germany — Pays: Allemagne — Paese: Germania — Land: Duitsland — País: Alemanha — Maa: Saksa — Land: Tyskland

1	2	3	4	5	6
Dresden Friedrichstadt	0153499	F		HC, NHC	
Forst	0150399	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Frankfurt/Oder	0150499	F		HC, NHC	
Frankfurt/Oder	0150499	R		HC, NHC	U, E, O
Furth im Wald-Schafberg	0149399	R		HC, NHC	U, E, O
Ludwigsdorf Autobahn	0152399	R		HC, NHC	U, E, O
Pomellen	0151299	R		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	U, E, O
Schirnding-Landstraße	0149799	R		HC, NHC	O
Waidhaus	0150099	R		HC, NHC	U, E, O
Zinnwald	0152599	R		HC, NHC	U, E, O

País: Italia — Land: Italien — Land: Italien — Χώρα: Ιταλία — Country: Italy — Pays: Italie — Paese: Italia — Land: Italië — País: Itália — Maa: Italia — Land: Italien

1	2	3	4	5	6
Gorizia	0301199	R		HC, NHC	U, E, O
Prosecco-Fernetti	0302399	R	Prodotti HC	HC	
			Prodotti NHC	NHC	
			Altri Animali		O
			Tomaso Prioglio Spa		U, E

País: Austria — Land: Østrig — Land: Österreich — Χώρα: Αυστρία — Country: Austria — Pays: Autriche — Paese: Austria — Land: Oostenrijk — País: Austria — Maa: Itävalta — Land: Österrike

1	2	3	4	5	6
Berg	1300199	R		HC, NHC	U, E, O
Deutschkreutz	1300399	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Drasenhofen	1300499	R		HC, NHC	U, E, O
Heiligenkreuz	1300299	R		HC(2), NHC, (18)	
Hohenau	1300799	F			U
Karawankentunnel	1300899	R		HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Nickelsdorf	1301099	R		HC, NHC	U, E, O
Sopron	1301199	F		HC(2), NHC-NT	
Spielfeld	1301299	R		HC, NHC	U, E, O

1	2	3	4	5	6
Villach-Süd	1301499	F		HC-NT, NHC-NT	
Wien-ZB-Kledering	1300599	F		HC(2), NHC-NT	
Wulowitz	1301699	F		NHC-NT(6)	
Wulowitz	1301699	R		HC, NHC-NT	E, O, U(13)
Berg	1300199	R		HC, NHC	U, E, O